Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2153/26
du 03.06.2026

Dossier n° L-OPA2-4090/25

Audience publique du trois juin deux mille vingt-six

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit,

ayant initialement comparu par Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, ne comparant pas à l'audience du 6 mai 2026,

et

la société anonyme SOCIETE2.) SA,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse sur contredit,

comparant par Maître Beatriz RIBAU DIAS, avocat, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg.

Faits

Suite au contredit formé par la partie défenderesse originaire, la société anonyme SOCIETE2.) SA, contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-4090/25 délivrée le 14 avril 2025 et lui ayant été notifiée le 18 avril 2025, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mercredi, 17 septembre 2025 à 9 heures, salle JP 1.19.

Après cinq remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 6 mai 2026 à 9 heures, salle JP 1.19.

La partie demanderesse originaire et défenderesse sur contredit, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, ayant initialement comparu par Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, ne comparut pas, tandis que la partie défenderesse originaire et demanderesse sur contredit, la société anonyme SOCIETE2.) SA, comparut par Maître Beatriz RIBAU DIAS, avocat, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour.

La mandataire de la partie défenderesse originaire et demanderesse sur contredit fut entendue en ses explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-4090/25 rendue en date du 14 avril 2025 et lui notifiée le 18 avril 2025, la société SOCIETE2.) SA a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) sàrl le montant de 6.739,19 euros au titre de trois factures F-NUMERO3.), F-NUMERO4.) et F-2024-0408, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par courrier entré au tribunal de paix le 14 mai 2025, la société SOCIETE2.) SA a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement litigieuse.

A l'audience du 6 mai 2026 à laquelle l'affaire a été remise péremptoirement, la société SOCIETE2.) SA a requis un jugement sur le fond sur base de l'article 75 du nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) SA demande à voir déclarer nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle litigieuse. Aussi, elle déclare se réserver le droit de réclamer remboursement de paiements faits antérieurement.

Le contredit, formé dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Selon l'article 75 du nouveau code de procédure civile :

« *Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure*. »

Il y a lieu de rappeler que l'affaire a été remise, après cinq remises successives, péremptoirement à l'audience du 6 mai 2026. Ni Maître Nathalie FRISCH, ni la société SOCIETE1.) sàrl ne se sont présentées à l'audience.

Dans ces conditions, l'article 75 du nouveau code de procédure civile est applicable et il convient d'y faire droit, étant précisé qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE1.) sàrl en vertu des dispositions de cet article.

L'oralité de la procédure devant le tribunal de paix impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler verbalement leurs prétentions et les justifier. En l'absence de comparution, les conclusions écrites des parties ne peuvent être retenues. Elles ne peuvent en aucun cas suppléer le défaut de comparution et doivent être déclarées irrecevables (Cour de cassation française, 2e civ, 23 septembre 2004, Recueil Dalloz 2004 n° 36, IR, p. 2624, citée dans un jugement rendu par la Justice de paix de Lux., 7 oct. 2011, numéro 3700/11).

Par son attitude de ne pas se présenter à l'audience des plaidoiries pour soutenir sa demande, et en tenant compte des dispositions de l'article 1315 du code civil, disposant que la charge de la preuve incombe au demandeur, la société SOCIETE1.) sàrl est censée avoir renoncé à ses prétentions suite au contredit présenté par la société SOCIETE2.) SA.

Dans ces conditions, le contredit formé par la société SOCIETE2.) SA est à déclarer fondé.

Il convient par conséquent de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-4090/25 rendue en date du 14 avril 2025.

Eu égard à l'issue du litige, les frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que ceux de la présente instance de contredit sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.) sàrl.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le **dit** fondé ;

dit que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-4090/25 rendue en date du 14 avril 2025 est considérée comme nulle et non avenue ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl aux frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi qu'à ceux de la présente instance de contredit.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, par Patrice HOFFMANN, juge de paix, assistée du greffier Tom BAUER, avec lequel le présent jugement a été signé, le tout date qu'en tête.

Patrice HOFFMANN	**Tom BAUER**
Juge de paix	**Greffier**